

Mairie

31510 SAINT PÉ D'ARDET



05.61.79.68.31

## TERRAIN DE CAMPING MUNICIPAL

### REGLEMENT INTERIEUR

#### I. Conditions générales

##### 1) Conditions d'Admission

L'admission sur le terrain de camping (entrée, sortie, installation et séjours) est soumise à l'autorisation du gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

##### 2) Formalités de police

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

##### 3) Installation

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

##### 4) Bureau d'Accueil

Une permanence est assurée sur place tous les jours de 9h à 10 h par le gestionnaire ou son représentant.

Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

##### 5) Redevances

Les redevances sont payables d'avance. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le gestionnaire ou son représentant de leur départ dès la veille de celui-ci.

##### 6) Bruit

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffre doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont responsables.

Le silence doit être total entre 22h et 7h.

### 7) Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit est tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

### 8) Circulation et stationnement des véhicules

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h. La circulation est interdite de 22h à 7h.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Le stationnement de véhicules inutilisés ou en état d'épave est interdit.

### 9) Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les caravaniers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et qu'il ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

### 10) Sécurité

#### ) Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

#### ) Vol :

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Chaque campeur est responsable de son matériel et lui appartient par ailleurs de prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de son matériel.

### 11) Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

### 12) Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping. Il est remis au client à sa demande.

### 13) Infraction au règlement intérieur

**Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.**

**En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.**

**En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.**

## **II – Conditions Particulières**

1) La réalisation de tout aménagement extérieur « de type auvent » doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire sur demande écrite déposée à cet effet par l'utilisateur et contenant le descriptif du projet. Les autorisations accordées le sont à titre strictement personnel et n'entraînent aucune obligation pour la commune.

2) Le bloc sanitaire est interdit aux animaux.

3) Tous les chiens doivent être obligatoirement attachés et les chiens de catégorie 2 doivent être munis d'une muselière à l'intérieur du camping.

4) L'assurance des caravanes est obligatoire. Une copie de la police souscrite par l'utilisateur doit être remise chaque année par le gestionnaire.

5) Le réseau électrique est destiné exclusivement aux besoins de l'éclairage et du chauffage. Les bornes électriques doivent être obligatoirement débranchées en l'absence de l'occupant.

## ***SAINT PE D'ARDET***

### **TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 01.01.2011**

**Toutes prestations comprises (électricité, sanitaire, téléphone)**

- Tarif nuitée : emplacement : 2,60€  
Par pers. de plus de 12 ans : 2,60€  
Electricité : 2€
  
- Emplacement / mois : 100€
  
- Emplacement/ mois résident permanent: 120€
  
  
- Visiteurs de plus de 12 ans : 3€/jour